

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.239

21 septembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
5. Intitulé: Décret relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (disponible en finnois et en suédois, 3 pages)
6. Teneur: Ce projet de décret s'applique aux matériaux et aux objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, avec les mêmes exceptions que dans la Directive 89/100/CEE du Conseil des Communautés européennes. En fait, ce projet est harmonisé avec la directive susmentionnée, exception faite de quelques points de détail concernant l'étiquetage et plus précisément l'indication d'un siège social ou de la marque déposée du fabricant ou du transformateur ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté. Cette proposition énonce des prescriptions générales concernant l'innocuité et l'étiquetage des matériaux et objets considérés. Les listes de substances et de matières autorisées, les critères de pureté, les conditions d'emploi, les limites de migration, les règles nécessaires à la vérification du respect des prescriptions, les modalités relatives à l'échantillonnage et les méthodes d'analyse feront l'objet de décisions, qui seront publiées par le Ministère du commerce et de l'industrie en conformité avec les directives spécifiques correspondantes de la CEE.
7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: Le décret sera publié dans les Lois et règlements de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er décembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: